



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

27 juillet 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial DCPAT du 27 juillet 2020

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
N° 2020-74	24.07.2020	Arrêté préfectoral DCPAT portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement du système de traitement « Seine-Centre » sis à Colombes.	4

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2020 – 74 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement du système de traitement « Seine-Centre » sis à Colombes.

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le règlement du parlement européen n°166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;
- VU** la directive 2006/11/CE du parlement européen et du conseil du 15 février 2006, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté ;
- VU** la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2008 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU** la directive 2008/105/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du conseil 82/176/CEE, 85/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2010-146 du 26 janvier 2017 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;
- VU** le décret du 23 août 2016, portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- VU** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de monsieur Pierre Soubelet, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** Arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 1995 autorisant le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne à exploiter la station d'épuration Seine-centre sise à Colombes;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA 99101 du 26 mai 1999 autorisant le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne à exploiter des pompages en nappe de l'Ypresien pour des besoins de process ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, complété par les arrêtés préfectoraux des 25 janvier 2010, 13 mars 2013 et 6 novembre 2014, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, autorisant le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, à exploiter les installations de l'usine de traitement des eaux usées de Colombes ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne au sein du système de collecte « Paris - Zone centrale » ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 août 2017 imposant la mise en place d'une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées ;

VU l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement sanitaire départemental des Hauts-de-Seine ;

VU la demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1995 autorisant l'exploitation de la station d'épuration de Seine-Centre déposé le 23 février 2011 par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne ;

VU les compléments apportés le 26 février 2019 par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques des Hauts-de-Seine en date du 16 juin 2020 ;

VU le courrier en date du 30 juin 2020 demandant l'avis du bénéficiaire de l'autorisation dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la réponse du bénéficiaire de l'autorisation en date du 09 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le bénéficiaire d'obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification significative et pouvant impacter la qualité du rejet au milieu naturel n'a été réalisée depuis l'autorisation préfectorale du 12 juin 1995 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les prescriptions afin de tenir compte de la parution des exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que les normes de rejet proposées sont compatibles avec l'atteinte des objectifs de bon état de la Seine ;

CONSIDÉRANT que l'usine Seine-centre a été déclarée conforme suite à l'évaluation de la conformité du système de traitement Seine-centre sise à Colombes au titre de l'année 2018 établie le 29 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le suivi du milieu récepteur est réalisé chaque année dans le cadre du réseau MeSeine et qu'il est dorénavant réglementé par l'arrêté interpréfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne au sein du système de collecte « Paris - Zone centrale » ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 et L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) (ci-après désigné « le bénéficiaire de l'autorisation ») est autorisé, dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes ainsi que dans les compléments au dossier fourni, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, à exploiter la station d'épuration Seine-Centre (code SANDRE : 039202501000).

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système de traitement relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristique	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	482500 m ³ /an maximum	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR: DEVE0320172A

Rubrique	Intitulé	Caractéristique	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	54 000 kg de DBO5	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

L'arrêté préfectoral n° RAA 99101 du 26 mai 1999 autorisant le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne à exploiter des pompages en nappe est abrogé.

TITRE I – SYSTEME DE TRAITEMENT

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

4.1 : Implantation de la station d'épuration

La filière de traitement est de type culture fixée.

La station de traitement est située sur la commune de Colombes partiellement en zone inondable.

Commune	Parcelles	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X	Y
Colombes	000 / BV / 0002 000 / BV / 0004 000 / BV / 0060	644732	6870496

Les ouvrages de rejet de la station présentent les caractéristiques suivantes :

Commune (code INSEE)	Rive	Code SANDRE	LAMBERT 93	Caractéristiques , type de collecteur
Colombes	Gauche	A2, A4	X= 644 687 Y= 6 870 734	Canal ouvert débouchant en Seine par un diffuseur à 30° limitant la vitesse des écoulements à 1m/s

4.2 : Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale de la station : 900 000 EH
- débit nominal dit de temps sec : 240 000 m³/j
- débit maximal 400 000 m³/j

Les charges nominales de temps sec sont données dans le tableau suivant :

Paramètres	Charges en kg/j	Concentration en mg/l
MES	100000	416
DBO5	54000	225
DCO	155000	645
NTK	10600	44
Ptot	2880	12

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations est porté à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code. Le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation peut être exigée par le préfet.

4.3 : Règles applicables aux ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet sont gérés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux, et ne retiennent pas de corps flottants.

Les ouvrages de rejet en Seine servent à évacuer la totalité des effluents issus de la station d'épuration ou le cas échéant by-passés par celle-ci.

Les installations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'accès aux rejets doit être aisé et la zone entretenue.

4.4 : Dépotage des apports extérieurs

La station d'épuration de Seine-centre n'est pas équipée pour recevoir des apports extérieurs.

ARTICLE 5 : CONDITIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT

5.1. Prescriptions générales de rejet

La température moyenne journalière doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère léthal à l'égard de la faune benthique.

Les performances de traitement sont garanties jusqu'à un débit en entrée de 400 000m³/j selon les dispositions de l'article 5.2 du présent arrêté. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un débit supérieur au débit maximal de 400 000 m³/j),
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

5.2. Prescriptions de rejet en conditions normales de fonctionnement

L'usine peut fonctionner selon deux configurations, l'une dite de temps sec et l'autre dite de temps de pluie.

En configuration normale, le débit journalier maximal admissible sur l'usine est de 240 000 m³/j.

En configuration « dégradée », le débit journalier maximal admissible sur l'usine est de 400 000 m³/j dans la limite des conditions d'alimentation de la station de pompage et des capacités anti-crue du site de Clichy.

Le passage de la configuration normale à la configuration « dégradée » ne peut être opéré que si le débit mesuré en entrée est supérieur à 240 000 m³/j et doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

Le retour de la configuration « dégradée » à la configuration normale est opéré sur consigne de l'outil de gestion des flux sur la base des mesures de débit réalisées sur les émissaires à l'aval de l'usine de Clichy, et ce dès que le débit mesuré en entrée d'usine est inférieur à 240 000 m³/j ET que les performances épuratoires dites normales figurant à l'article 5.2.2 sont atteintes. En tout état de cause le retour à la configuration normale doit intervenir dans les 48 heures après la fin de l'épisode pluvieux.

Les bilans mensuels d'auto-surveillance visés à l'article 13.1, doivent explicitement mentionner les consignes de l'outil de gestion des flux. Dans ces bilans, le bénéficiaire de l'autorisation rappelle quelles ont été les périodes de fonctionnement de l'usine en configuration « dégradée ».

5.2.1. Maillage du réseau SIAAP et gestion des flux

Le réseau de collecte sous maîtrise d'ouvrage SIAAP est particulièrement maillé. Les interconnexions offrent des possibilités pour orienter les flux d'eaux usées vers chacune des usines d'épuration du SIAAP. Pour ce faire, le SIAAP met en œuvre un système de gestion dynamique des flux.

En cas de panne ou d'indisponibilité totale ou partielle d'une des stations d'épuration du SIAAP, le bénéficiaire de l'autorisation doit chercher à limiter les déversements d'eaux brutes dans le milieu

naturel. Pour ce faire, il est admis que les flux qui ne pourraient pas être traités sur un ouvrage soient orientés vers les autres ouvrages du SIAAP, même si cela induit un fonctionnement dégradé de ces ouvrages.

Auquel cas le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau.

5.2.2. Normes de rejet sur 24h

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhibitoires, tant que les débits ci-dessous ne sont pas atteints :

Paramètres	Concentration maximale à respecter (moyenne journalière)	Rendement minimum à atteindre (moyenne journalière)	Valeurs rédhibitoires en concentration (moyenne journalière)
Q < 240 000 m³/j			
MES	15 mg/l	95 %	30 mg/l
DBO5	15 mg/l	93 %	30mg/l
DCO	50 mg/l	92%	100 mg/l
N-NH₄⁺ *	4 mg/l	89 %	8 mg/l
N-NTK*	5 mg/l	89 %	10 mg/l
Ptot	1 mg/l	90%	2 mg/l
240 000 < Q ≤ 400 000 m³/j			
MES	20 mg/l	92 %	40 mg/l
DBO5	25 mg/l	87 %	50 mg/l
DCO	60 mg/l	90%	120 mg/l
N-NH₄⁺ *	15 mg/l	60 %	25 mg/l
N-NTK*	18 mg/l	60 %	30 mg/l
Ptot	1 mg/l	80 %	2 mg/l

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

5.2.3. Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, et pour des débits entrants inférieurs à 280000 m³/j, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètres	Valeur limite en concentration (mg/l)	Valeur limite en rendement (%)
NGL*	10 mg/l	70 %
Ptot	1 mg/l	80 %

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

5.3. Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de 400 000 m³/j

Au-delà d'un débit de 400 000 m³/j en entrée de station, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

Le dépassement de ce débit journalier doit rester exceptionnel et directement lié à des événements particuliers (orage intense, soutien important aux aires usines, crues ...)

En cas de dépassement de ce débit, le bénéficiaire de l'autorisation informe dans les 48h le service en charge de la police de l'eau.

5.4. Évolution des normes de rejet

A l'initiative du préfet, les normes de rejet peuvent être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur,
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur,
- de l'ouverture de sites de baignade à l'aval du point de rejet.

ARTICLE 6 : GESTION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système de traitement pour assurer une bonne gestion des déchets (matières de curage, graisses, sables et refus de dégrillage), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le registre des déchets, les certificats d'acceptation préalable, les bordereaux de suivi des déchets, les documents justifiant les autorisations des transporteurs et des installations prenant en charge les déchets sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

6.1 Déchets

Les refus de grille issus du prétraitement sont compactés avant évacuation.

Les sables sont stockés dans une benne étanche située dans un local avant évacuation.

Les graisses sont récupérées, concentrées et envoyées en valorisation.

Les cendres d'incinération et les sables de fours sont envoyées en centre d'enfouissement technique ou valorisation (ex : en cimenterie)

Tout changement de destination des déchets visés ci-dessus, est signalé immédiatement au service en charge de la police de l'eau.

6.2 Boues résiduaires

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre qui mentionne la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites et des boues évacuées.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et transmet au service police de l'eau deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Le traitement des boues comprend deux phases :

- une déshydratation par centrifugation,
- une incinération sur fours à lit fluidisé, équipées de dispositifs de lavage des fumées.

En cas d'arrêt des fours, la filière de secours est l'évacuation de boues déshydratées par camion vers une filière de compostage dûment autorisée. La siccité des boues évacuées est au minimum de 20 %.

Tout changement de destination des boues visées ci-dessus ainsi que leur nature, est signalé immédiatement au service en charge de la police de l'eau.

L'indisponibilité des fours doit être la plus réduite possible.

ARTICLE 7 : - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.1 Préservation du site

Le site doit être maintenu en permanence en état de propreté. Un point d'eau est accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA). Cet équipement est contrôlé régulièrement.

L'entretien des espaces verts sur le site évite l'emploi de désherbants chimiques et emploiera préférentiellement un désherbage mécanique ou thermique.

Les aires de dépotage de produits chimiques sont étanches et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

7.2 Accès et circulation dans l'établissement

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 Gardiennage et contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en tant que de besoin. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité soit alertée et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

TITRE II - MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

ARTICLE 8 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES

Les ouvrages sont gérés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles sont adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

8.1. Prévention des nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

8.2. Prévention des nuisances olfactives

8.2.1. Principes généraux concernant l'ensemble de l'usine d'épuration Seine-centre

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

8.2.2. Caractéristiques

L'ensemble des bâtiments et équipements de l'usine d'épuration est couvert.

L'air vicié issu des locaux confinés est traité par lavage chimique avant son rejet dans l'atmosphère. Le fonctionnement des unités de désodorisation, composées de quatre files de trois tours d de traitement (soude, javel, thiosulfate), dimensionnées pour un débit de 3 x 200 000 Nm³/h est continu.

Dans les conditions normales d'exploitation et hors événement exceptionnel, (panne des installations, arrêt de tout ou partie de l'installation pour maintenance, ...) le traitement de l'air permettra d'atteindre les valeurs de sortie suivantes.

	Fréquence des mesures	Valeurs de Sortie maximale
Hydrogène sulfuré	Mesure annuelle	0,2 mg H ₂ S/m ³
R-SH(mercaptans)		0,07 mg S/m ³
Soufre total		0,3 mg S/m ³
Ammoniac		1 mg N/m ³
Amines totales		0,1 mg N/m ³
Aldéhydes et cétones		0,4 mg C/m ³

ARTICLE 9 : GESTION DES EAUX DE PLUVIALES SUR LE SITE DE LA STATION D'EPURATION

Les eaux pluviales du site ainsi que les eaux de toitures sont collectées et renvoyées dans le process de la station au niveau des prétraitements.

Pour la partie installations classées pour la protection de l'environnement du site, il est prévu un volume de stockage suffisant pour la récupération des eaux d'incendie. La gestion des eaux d'incendie, potentiellement polluées, fait l'objet d'un accord préalable du service police de l'eau.

ARTICLE 10 : GESTION DES EAUX DE NAPPES

10.1. Localisation et caractéristiques des ouvrages de prélèvement

L'ouvrage permettant le prélèvement en nappe est situé sur le site de l'usine d'épuration. Il présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point de prélèvement	Coordonnées LAMBERT 93	Section cadastrale	Parcelle cadastrale	Cote NGF	Profondeur forage (m)	Nappe captée	Débit nominal de la pompe (m ³ /h)
Puits P1	X= 644 830 Y= 6 870 579	BU	2	27,5	74	Yprésien	110

L'eau prélevée dans ce forage ne peut être utilisée que pour un usage d'eau industrielle lié au fonctionnement de la station d'épuration.

Le puits P2 existant auparavant est définitivement fermé. Il est condamné dans les règles de l'art.

10.2. Conditions techniques imposées à l'ouvrage de prélèvement

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à prélever les quantités d'eau suivantes :

- débit maximum instantané : 110 m³/h,
- volume prélevé maximum journalier : 1800 m³ soit 75 m³/h,
- volume prélevé maximum mensuel: 48720 m³ soit 70 m³/h

Toute augmentation du débit est soumise à autorisation préfectorale.

Le préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

L'ouvrage de prélèvement ne doit pas mettre en communication deux aquifères indépendants.

A cet effet un contrôle des tubages et cimentations a lieu au moins tous les dix ans et est transmis au service en charge de la police de l'eau.

L'ouvrage de prélèvement en nappe ne doit pas favoriser la contamination des eaux souterraines.

A cet effet :

- les têtes de puits doivent être étanches,
- un clapet anti-retour est installé,
- l'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de ses abords.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

10.3. Modifications ou abandon des ouvrages

Toute modification à l'ouvrage ou à l'usage de l'eau et de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation doit être porté à la connaissance du préfet.

En cas d'abandon du forage, d'arrêt d'exploitation ou d'incidents susceptibles de rendre possible la pollution des eaux souterraines, le bénéficiaire de l'autorisation doit prévenir sans délai le préfet et se conformer à toutes mesures qui lui seront prescrites pour obturer ou combler les forages ou éviter toute pollution des eaux.

Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 (arrêté ministériel du 11 septembre 2003, NOR: DEVE0320170A).

10.4. Dispositions vis-à-vis du risque sécheresse

Le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement l'activité ou renforcer le suivi de la qualité des eaux.

TITRE III – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

ARTICLE 11 : ENTRETIEN, DIAGNOSTIC DES OUVRAGES ET OPÉRATIONS D'URGENCE – DYSFONCTIONNEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION

11.1 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système de traitement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système de traitement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau avant le 1^{er} décembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

11.2 : Diagnostic permanent du système de traitement

Le bénéficiaire de la présente autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système de traitement. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 - connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système de traitement ;
- 2 - prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 - suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 - exploiter le système de traitement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système de traitement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

11.3 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une analyse de risque de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles dans les délais fixés par les textes en vigueur. Cette analyse est transmise au service de police de l'eau, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais ainsi qu'aux traitants d'eau situés à l'aval immédiat du rejet.

Suite à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation du système de traitement transmet dans un délai de 8 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS ET DES EFFLUENTS

12.1. Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

12.2. Contrôles réalisés par l'administration

12.2.1. Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station de traitement, y compris au niveau des by-pass en entrée ou au cours du traitement.

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

12.2.2. Modalité de contrôle de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système de traitement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis au bénéficiaire de l'autorisation à sa demande. Le cas échéant, le coût des mesures et des analyses est mis à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

ARTICLE 13 : AUTOSURVEILLANCE

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système de traitement dans les modalités fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

13.1 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du traitement

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci après.

Si des mesures en continu sont effectuées sur certains autres paramètres, les résultats pourront aussi être transmis, à sa demande, au Service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

La fréquence des mesures s'applique à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Le bénéficiaire tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- les réglages de recirculation,
- la consommation d'énergie,
- les résultats des tests de terrain,
- la production de boues.
-

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures, prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance, est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant :

Paramètres		Fréquences d'analyse
Entrées et Sorties	Débits	365
	pH	365
	MES	365
	DBO5	365
	DCO	365
	NTK	365
	NH4+	365
	NO2-	365
	NO3-	365
	NGL	365
	Ptot	365
Boues	Quantité de matières sèches des boues produites	365
	Mesures de siccité	365
Sorties	Température moyenne enregistrée sur 24 heures	365

Les informations d'autosurveillance à recueillir sur le by-pass (A2) sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence d'analyse
MES	Dès que l'événement arrive
DBO5	Dès que l'événement arrive
DCO	Dès que l'événement arrive
NTK	Dès que l'événement arrive
NGL	Dès que l'événement arrive
NH4+	Dès que l'événement arrive
NO2-	Dès que l'événement arrive
NO3-	Dès que l'événement arrive
Phosphore total	Dès que l'événement arrive
Température	Dès que l'événement arrive
pH	Dès que l'événement arrive
Volume journalier	365

Les analyses associées aux paramètres ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

A défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance respectent les normes et règles de l'art en vigueur.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le bilan du mois N écoulé, et ce avant la fin du mois N+1.

Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les débits by-passés en amont de la station d'épuration,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre. Ces calculs tiennent compte le cas échéant des flux déversés au déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La transmission mensuelle des données est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

13.2 : Surveillance de la présence des micropolluants

Les dispositions prises dans l'arrêté complémentaire n°2017/DRIEE/SPE/118 du 10 août 2017 restent valables.

13.3 : Modalités de réalisation de l'auto-surveillance des eaux souterraines

Les ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines doivent être équipés d'une sonde piézométrique, d'un débitmètre et d'un compteur volumétrique agréé permettant de mesurer en permanence les niveaux piézométriques et les volumes prélevés, et d'un dispositif permettant les prises d'échantillons. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

La mesure des volumes prélevés sur chaque ouvrage est effectuée une fois par jour.

La mesure du niveau statique de chaque nappe exploitée est effectuée une fois par an, après un arrêt de 24 heures. La mesure du niveau dynamique de chacune des deux nappes exploitées est effectuée tous les mois.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'ensemble des relevés volumétriques et piézométriques est consigné dans un registre à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les incidents d'exploitation y sont également consignés ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Un bilan des enregistrements est réalisé une fois par an et transmis au format .pdf ou .doc, sur support papier (ou numérique le cas échéant) selon les modalités de l'article 13.5.

Ce bilan est complété d'une analyse annuelle physico-chimique et bactériologique complète de l'eau portant sur les paramètres suivants :

température, conductivité, pH, TH, TAC, Sulfates, Chlorures, Magnésium, Sodium, Fluorures, Ammonium, Calcium, Potassium, Aluminium, Silice, Hydrogène sulfuré, Nitrites, Nitrates, Fer, Zinc, Carbone Organique Total, oxygène dissout, résidus secs, Enterocoques intestinaux et micro-organismes revivifiables à 22 et 36°C.

13.4 Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures.

Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

13.5 Bilan annuel du système de traitement

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système de traitement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système de traitement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan complet du suivi des nappes,
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une analyse critique du fonctionnement du système de traitement ;
- une autoévaluation des performances du système de traitement au regard des exigences du présent arrêté ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis par voie électronique au format .doc ou .pdf. Le cas échéant, à la demande du service en charge de la police de l'eau, il est transmis en version papier ; Les données d'autosurveillance permettant son établissement sont transmises au format « SANDRE 3.0 ». Le bilan annuel de fonctionnement est transmis à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau au format «SANDRE 3.0» et au format .pdf ou .doc, sur support papier (ou numérique le cas échéant).

Concomitamment, le bénéficiaire de l'autorisation adresse un rapport justifiant de la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

13.6 Manuel d'autosurveillance

En vue de la surveillance de l'ensemble du système de traitement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire rédige un manuel d'auto-surveillance.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système de traitement,
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- les modalités de suivi des impacts des rejets,
- une description schématique de la station d'épuration incluant la localisation des points nécessaires aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage,

- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et intermédiaires.

Le manuel d'auto-surveillance est mis à jour lors de toute modification significative. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau.

13.7 Règles d'évaluation du système de traitement

Le système de traitement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit à l'article 13.1,
 - aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs rédhibitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 5.2.2 ,
 - les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 5.2.3 du présent arrêté,
 - sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 5.2.2 ,
- Sur ce dernier point, si tel n'est pas le cas, le nombre de non conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-après.

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés
Température	25
pH	25
MES	25
DBO5	25
DCO	25
NTK	25
NH4+	25
NGL	25
Ptot	25

13.8 Autosurveillance portant sur les nuisances – Règles d'exploitation

13.8.1 Protocole d'autosurveillance des nuisances :

Le manuel d'autosurveillance mentionné à l'article 13.6 décrit de manière précise les moyens mis en place pour la réduction et le suivi des émissions sonores et olfactives et leurs méthodes d'analyses et d'exploitation. Il est tenu régulièrement à jour.

Une synthèse annuelle est produite ; elle récapitule les résultats obtenus et propose éventuellement les améliorations nécessaires.

Le contenu des différents rapports est adapté en fonction du résultat des études et des évolutions techniques.

13.8.2 Règles d'exploitation :

Les installations réalisées doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état, de sorte à conserver leur efficacité initiale en matière de lutte contre les nuisances sonores et olfactives.

Les visites et examens des installations de désodorisation sont effectuées en temps utile et leur entretien se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.

Durant les périodes de pannes ou d'arrêts des installations de l'usine d'épuration Seine-centre, toutes les mesures sont prises afin de limiter au maximum les émissions sonores et olfactives.

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations entraînant un accroissement notable des émissions sonores ou olfactives doit, avant réalisation, être porté à connaissance du Préfet des Hauts-de-Seine, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. Tout traitement nouveau doit faire l'objet, avant mise en œuvre, d'une étude visant à diminuer au maximum les bruits et les odeurs.

13.9 Surveillance complémentaire des rejets et des déchets :

Conformément au paragraphe IV de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le bénéficiaire de l'autorisation de la station d'épuration Seine-centre doit déclarer chaque année les rejets dans l'eau, l'air et le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2t/an et 2000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site de télédéclaration des émissions polluantes dénommée GEREP: www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr

La déclaration pour l'année en cours est faite avant le 1er avril de l'année suivante.

13.10 Surveillance supplémentaires sur les fluorures :

Le rejet des eaux résiduaires des installations d'incinération sont renvoyées en tête de station.

Afin de vérifier de l'inocuité de ces rejets sur le milieu récepteur, le SIAAP devra procéder à une analyse journalière de ce paramètre sur les eaux traitées (point A4) sur une période d'un an.

Les résultats sont transmis trimestriellement au service en charge de la police de l'eau sous forme informatique (tableur). Un bilan récapitulatif et conclusif sera transmis à l'issue de la période de surveillance.

Au regard des résultats, la durée de surveillance pourra être revue.

TITRE IV - MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 14 : MESURES COMPENSANT L'IMPACT PAYSAGER DU PROJET

L'aménagement paysager du site se compose d'une surface d'espaces verts. La plantation d'espèces végétales variées sur le site doit faciliter l'implantation d'une faune variée.

TITRE V GENERALITES

ARTICLE 15 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 16 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 17 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS DIVERSES

18.1. Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

En vertu des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

18.2. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

18.3. : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : RESERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1°) Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Colombes et peut y être consultée ;
- 2°) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Colombes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3°) L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 23 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision, à savoir monsieur le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans les Hauts-de-Seine – 167-177 avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 24 : EXECUTION

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département des Hauts-de-Seine, le maître d'ouvrage représenté par monsieur le président du SIAAP, le directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 24 juillet 2020

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département,

Vincent Berton

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>